

2018

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

POLITIQUE SUR LE RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

Octobre 2018

1. Contexte

L'article 71 de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chap. 3) (la Loi) prévoit qu'une décision du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (le ministre) peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas et conditions qu'il détermine. La présente politique précise les modalités d'exercice du réexamen prévu par la Loi et détermine la procédure applicable à la présentation et à l'étude d'une demande de réexamen.

Le réexamen administratif est un recours dont la portée et les modalités sont entièrement déterminées par le ministre.

2. Décisions pouvant faire l'objet d'un réexamen administratif

Toute personne qui se croit lésée par une décision la concernant rendue par un fonctionnaire du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (le Ministère) peut en demander le réexamen administratif dans les cas suivants :

- le refus de la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers;
- le refus de la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical;
- le refus d'une demande d'engagement d'une personne morale en faveur d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration humanitaire dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif);
- le refus d'une demande de validation d'offre d'emploi dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;
- le refus de la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dans le cadre de l'un des programmes suivants :
 - Programme régulier des travailleurs qualifiés;
 - Programme des investisseurs;
 - Programme des travailleurs autonomes;
 - Programme des entrepreneurs;
- le refus de la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise;
- les décisions rendues en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (décisions de rejet).

Malgré ce qui précède, le rejet ou le refus d'une demande fondé sur la condition ou le critère relatif au français oral ne peut faire l'objet d'un réexamen administratif.

2.1 Motifs à l'appui d'une demande de réexamen administratif

Une demande de réexamen administratif doit être fondée sur l'un des motifs suivants :

- la personne n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;
- un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision, c'est-à-dire qu'il existe une erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant sur l'objet de la contestation;
- il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente et que la personne, pour des raisons hors de son contrôle, n'était pas en mesure de fournir au moment de la présentation de sa demande.

3. Décisions exclues du réexamen administratif

Les décisions suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un réexamen administratif :

- le refus d'une demande d'engagement présentée par une personne physique en faveur d'un ressortissant étranger;
- l'annulation d'une demande d'engagement présentée par une personne physique en faveur d'un ressortissant étranger;
- l'annulation de la décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent d'un ressortissant étranger;
- l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 ou des articles 101 et 102 de la Loi sur l'immigration au Québec;
- le refus, la suspension, le non-renouvellement ou la révocation de la reconnaissance d'une personne à titre de consultant en immigration;
- la décision prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65 de la Loi sur l'immigration au Québec;
- le refus d'une demande de sélection dans le cadre de l'un des programmes suivants :
 - Programme des personnes réfugiées à l'étranger;
 - Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires;
- le refus d'examiner une demande en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'immigration au Québec;
- le refus de la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs temporaires;
- l'évaluation négative des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail;
- l'annulation d'une demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif).

4. Procédure de réexamen administratif

4.1 Présentation d'une demande de réexamen administratif

La demande de réexamen administratif doit être formulée par écrit sur le formulaire prévu à cette fin. Elle doit être adressée au Service de réexamen administratif dans les 90 jours civils suivant la date de la décision contestée.

La personne qui présente une demande de réexamen administratif doit préciser la décision contestée, exposer le motif sur lequel la demande de réexamen s'appuie ainsi que la conclusion recherchée, et joindre tout document qu'elle juge pertinent afin d'appuyer sa demande de réexamen.

Seuls les éléments portant sur un fait qui existait au moment où la décision initiale a été rendue peuvent être considérés.

4.1.1 Demande présentée hors délai

Pour être recevable, la demande de réexamen administratif doit être présentée dans un délai de 90 jours civils suivant la date de la décision contestée. Le premier jour est exclu du calcul.

Une demande présentée hors délai peut néanmoins être jugée recevable. Il appartient alors à la personne ayant présenté la demande de réexamen administratif de justifier ce retard et de démontrer qu'elle a agi avec diligence ou qu'elle était dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

4.2 Étude d'une demande de réexamen administratif

Toute demande sera examinée sur dossier, par le Service de réexamen administratif, dans les meilleurs délais et de façon indépendante de l'unité ayant rendu la décision initiale.

Le Service de réexamen administratif peut confirmer la décision contestée ou, s'il estime la demande de réexamen administratif fondée, infirmer la décision en tout ou en partie et rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et transmise par courrier à la personne qui a fait la demande.

5. Entrée en vigueur

Cette présente politique entre en vigueur à la date de sa signature par le sous-ministre et s'applique à toute demande de réexamen administratif faite postérieurement à cette date.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a cursive 'M' and a final flourish.

Bernard Matte

Le 2 octobre 2018